



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Mod 2.1



16053516

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le **07 AVR. 2016**

Pour le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/04/2016 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0475.122.826

Dénomination

(en entier) : **ADENAS**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : chaussée de Marche, 474 à 5101 Namur (Erpent)

Objet de l'acte : AGE-approbation des comptes-augmentation du capital-rapport préalables en application des articles 777 et 778 du code des sociétés-transformation de la société en société anonyme-adoption des statuts de la société anonyme-démission du gérant de la société privée à responsabilité limitée-nomination des administrateurs de la société anonyme-rémunération-pouvoir au conseil d'administration.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul Poot, déposé aux greffes du Tribunal de Commerce compétent avant enregistrement, l'assemblée générale extraordinaire de la SPRL ADENAS, sous la présidence de M GENTILE Michele, pris les résolutions suivantes à l'unanimité des voix :

(...)

IV. RESOLUTIONS

L'assemblée générale extraordinaire, représentée comme repris ci-avant, étant légalement constituée selon les déclarations du président, l'assemblée peut valablement prendre les résolutions suivantes à l'unanimité des voix :

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes de l'année 2015

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, l'approuve ainsi que les comptes de l'exercice 2015, tels qu'ils ont été présentés par la gérance et qui font apparaître, pour ledit exercice, un bénéfice de vingt-deux mille cinq cent quatre-vingt-un euros quarante-sept cents (22.581,47 €). L'assemblée approuve les opérations traduites par ces comptes et accomplies par la gérance au cours de l'exercice écoulé. En conséquence, l'assemblée donne quitus entier à la gérance de l'exécution de son mandat pour ledit exercice

La présente résolution est acceptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION

a) Augmentation du capital

L'assemblée décide à l'unanimité des voix d'augmenter le capital de quatre-vingt un mille quatre cents euros (81.400,00 €) pour le porter à **cent mille euros (100.000,00 €)** de la manière suivante :

- augmentation de capital par incorporation du bénéfice reporté à concurrence de vingt mille euros (20.000,00 €) avec création de deux cents (200) parts sociales nouvelles, réparties entre les deux associés au prorata des parts sociales détenues ;
- augmentation de capital par apport d'un compte courant de Monsieur Michele Gentile, à concurrence de onze mille euros (11.000,00 €) rémunérée par la création de cent dix (110) parts sociales au profit de Monsieur Michele Gentile prénommé ;
- augmentation de capital par apport d'un compte courant de Monsieur Jacques Henrot, à concurrence de trois mille sept cent cinquante euros (3.750,00 €) rémunérée par la création de trente-huit (38) parts sociales, au profit de Monsieur Jacques Henrot prénommés ;
- augmentation de capital en espèces par Monsieur Michel Gentile à concurrence de quarante-six mille six cent cinquante euros (46.650,00 €) rémunérée par quatre cent soixante-six (466) parts sociales, au profit de Monsieur Michel Gentile prénommé.

b) Rapport du réviseur d'entreprises

Le réviseur d'entreprises, la sprl B.M.S. & Co, représentée par Madame Annik Bossaert, dont les bureaux sont établis à 1180 Bruxelles (Uccle), chaussée de Waterloo, 757, désigné par les :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

fondateurs, a dressé le 18 mars 2016, le rapport prescrit par les articles 312 et 313 du Code des Sociétés.

Les apports en nature sont réalisés par Messieurs Michele Gentile et Jacques Henrot, tous deux prénommés.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« En ce qui concerne les augmentations de capital de la société privée à responsabilité limitée « ADENAS » par apport de deux créances pour un total de 14.750,00 €, que :

- *l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature ;*
- *la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de clarté et de précision en la matière;*
- *le gérant de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en rémunération attribuée en contrepartie des apports;*
- *le mode d'évaluation retenu pour l'apport en nature est justifié par les principes d'économie d'entreprise et conduit à une valeur d'apport qui correspond au nombre et au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie, de sorte que les apports en nature ne sont pas surévalués.*
- *la rémunération attribuée en contrepartie des apports en nature consiste 148 parts sociales sans désignation de valeur nominale de la société privée à responsabilité limitée «ADENAS».*

Il est utile de rappeler que la mission du réviseur d'entreprises ne consiste pas à se prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération ».

c) Rapport du gérant

Le gérant a dressé le rapport spécial prévu par l'article précité dans lequel il expose l'intérêt que présente pour la société l'apport en nature et le cas échéant les raisons pour lesquelles il s'écarte des conclusions du réviseur d'entreprises.

Un exemplaire de ces rapports demeurera ci-annexé.

Les originaux de ces rapports seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles en même temps qu'une expédition du présent acte.

La présente résolution est acceptée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION

a) Rapports préalables en application des articles 777 et 778 du Code des sociétés

Conformément aux articles 776 à 780 du Code des sociétés, visant notamment la transformation d'une société privée à responsabilité limitée en une société d'une autre forme, ont été établis les documents suivants:

- situation comptable de la société arrêtée à la date du 31 décembre 2015, reprise au rapport révisoral ci-après;
- rapport justificatif établi par la gérance;
- rapport du réviseur d'entreprises établi par la sprl B.M.S. & Co, représentée par Madame Annik Bossaert, à 1180 Bruxelles (Uccle), chaussée de Waterloo, 757.

Les membres de l'assemblée confirment avoir connaissance desdits rapports et documents préalablement aux présentes.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

« En ce qui concerne le changement de forme juridique de société privée à responsabilité limitée en société anonyme :

- *La situation de l'actif et du passif arrêtée au 31 décembre 2015 comme elle a été établie par le gérant de la société privée à responsabilité limitée « ADENAS » en vue de la transformation de société privée à responsabilité limitée en société anonyme ne laisse apparaître aucune surestimation de l'actif net;*
- *L'actif net est supérieur au capital social.*
- *Après les augmentations de capital telles que prévues et décrites ci-dessus, le capital atteindra 100.000,00 €, moment [lisez montant] supérieur au minimum requis pour la Société Anonyme. »*

Les deux rapports précités resteront ci-annexés.

b) Transformation de la société en société anonyme

L'assemblée décide de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société anonyme, le capital faisant ce jour l'objet d'une augmentation telle que visée à la deuxième résolution de l'ordre du jour des présentes.

Les éléments comptables et bilantaires sont inchangés, la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société privée à responsabilité limitée.

La société anonyme conserve le numéro d'immatriculation de la société privée à responsabilité limitée au registre de personnes morales, soit le numéro 0475.122.826.

La transformation se fait sur base de la situation comptable arrêtée à la date du 31 décembre 2015, telle que cette situation est visée au rapport de la gérance.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société privée à responsabilité limitée sont réputées réalisées pour le compte de la société anonyme, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

La présente résolution est acceptée à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION

Adoption des statuts de la société anonyme

L'assemblée arrête comme suit les statuts de la société anonyme:

STATUTS

ARTICLE 1 : FORME ET DENOMINATION

La société a la forme de société anonyme. Elle adopte la dénomination : « **ADENAS** ».

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "S.A."; elle doit dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, des mots "numéro d'entreprise" suivis de l'indication du siège du Tribunal de Commerce, dans le ressort duquel la société a son siège social, ainsi que des numéros d'immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises et, s'il échet, à la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 5101 Namur (Erpent), chaussée de Marche, 474.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration qui a tous les pouvoirs pour faire constater authentiquement ce changement.

Par ailleurs, la société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales, ateliers, agences et comptoirs, tant en Belgique qu'à l'étranger. Tout changement de siège social est publié aux annexes du Moniteur Belge par les soins des administrateurs.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet :

- consultance informatique ;
- l'achat, la vente, l'import, l'export de tout élément se rapportant à et étant nécessaire pour l'informatique, aussi bien au niveau du hard- que du software ;
- formation informatique ;
- L'accomplissement de toutes les opérations se rapportant aux audits, aux études, à l'engineering, à l'expertise, aux recherches des procédés de production, transformation, transport, utilisation de l'énergie électrique, thermique, mécanique, solaire, éolienne, hydraulique, aux procédés de production, transformation, transport, utilisation des fluides (eau, air comprimé, froid, eaux usées, fluides thermiques, vapeur, condensat, gaz naturel, combustibles, hydrocarbures), aux procédés de production d'énergie classique et non-conventionnelles (biomasse, bois, cellules à combustibles, centrales éoliennes, cogénération, cycles combinés, centrales solaires, centrales thermiques, centrales électriques).

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut acquérir tous biens immobiliers ou mobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct avec l'objet de la société.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou constituant pour elle une source ou un débouché.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de la société est illimitée. Elle pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

II. FONDS SOCIAL

ARTICLE 5 : CAPITAL

Le capital est fixé à cent mille euros (100.000 €) représenté par mille (1.000) actions sans désignation de valeur nominale.

ARTICLE 6 : SOUSCRIPTION - LIBERATION

Le capital social est intégralement souscrit, et il est libéré à concurrence de cent mille euros (100.000,00 €).

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

ARTICLE 8 : DROIT DE PREFERENCE

En cas d'augmentation du capital, les actions à souscrire en numéraire seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes au jour de l'émission, au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux. Les règles en matière de droit de préférence sont applicables.

Les porteurs d'actions sans droit de vote ont un droit de souscription préférentiel en cas d'émission d'actions nouvelles avec ou sans droit de vote sauf si l'augmentation du capital se réalise par l'émission de deux tranches proportionnelles d'actions, les unes avec droit de vote et les autres sans droit de vote, dont la première est offerte par préférence aux porteurs d'actions avec droit de vote et la seconde aux porteurs d'actions sans droit de vote. La même règle s'applique en cas d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription.

Le droit de préférence peut être limité ou supprimé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration qui le justifie dans un rapport détaillé accompagné d'un rapport établi par le commissaire réviseur et, à défaut, par un réviseur d'entreprise ou par un expert-comptable. Cette proposition doit être spécialement annoncée dans les convocations.

Si le droit de préférence est limité ou supprimé en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales, les conditions prévues par le code des sociétés.

L'assemblée générale délibère sous les conditions prévues pour les modifications aux statuts. Les propriétaires des actions sans droit de vote y ont un droit de vote.

ARTICLE 9 : APPEL DE FONDS

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée est en retard de satisfaire au versement doit bonifier à la société un intérêt calculé à un taux annuel supérieur de un pour cent au taux d'escompte pratiqué par la Banque Nationale à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en bourse par le Ministère d'un agent de change, sans préjudice aux droits de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été effectués, est suspendu aussi longtemps que ces versements régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été opérés.

ARTICLE 10 : NATURE DES TITRES

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte, au nom de son propriétaire ou de son détenteur, auprès d'un organisme de liquidation ou d'un teneur de compte agréé.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs.

Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

L'assemblée générale peut décider que le registre est tenu sous la forme électronique.

Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés.

La société pourra émettre des actions dématérialisées, soit par augmentation du capital, soit par conversions d'actions existantes nominatives en actions dématérialisées.

Le capital peut être représenté par des actions avec ou sans droit de vote, et ceci dans les limites prévues par la loi.

Les actions avec droit de vote peuvent être converties en actions sans droit de vote.

ARTICLE 11 : RACHAT D'ACTIONS PROPRES

La société ne peut acheter ses propres actions ou les prendre en caution, que sous les conditions et formalités prévues par le Code des Sociétés.

Le conseil d'administration peut, pendant trois années à partir de la publication de l'acte de constitution, décider d'acquérir des actions propres, pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Le délai est prorogeable par l'assemblée générale.

Les actions sans droit de vote peuvent être rachetées après décision de l'assemblée générale délibérant selon les conditions prévues pour la réduction du capital.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard, propriétaire du titre.

ARTICLE 13 : AYANTS-DROIT

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quel que mains qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS - OBLIGATIONS CONVERTIBLES

La société par simple décision du conseil d'administration peut, en tout temps, créer et émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres.

Toutefois, les obligations convertibles ou avec droit de souscription ne peuvent être admises qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

III. ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

ARTICLE 15 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus, par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

ARTICLE 16 : VACANCE

En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'administrateur, par suite de décès, démission ou autres causes, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 17 : PRESIDENCE

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un président.

ARTICLE 18 : REUNIONS

Le conseil se réunit sous la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

ARTICLE 19 : DELIBERATIONS

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit, par télégramme télex ou email à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et voter en son lieu et place.

Le délégué, dans ce cas, est réputé être présent.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

ARTICLE 20 : CONFLIT D'INTERET

L'administrateur qui a un intérêt personnel, direct ou indirect à celui de la société doit se conformer aux dispositions du Code des Sociétés.

ARTICLE 21 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial.

Copie ou extrait à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par l'administrateur-délégué.

ARTICLE 22 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

Il a dans sa compétence tous actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer à toute personne non actionnaire ou non administrateur tout ou partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés.

ARTICLE 23 : GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut confier la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui portent le titre d'administrateur-délégué ou à un ou plusieurs directeurs choisis hors ou dans son sein, agissant chacun séparément.

En cas de délégation de la gestion journalière, le conseil d'administration fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachées à cette fonction.

ARTICLE 24 : SURVEILLANCE

Pour autant que la société réponde aux critères énoncés par le Code des Sociétés, chaque actionnaire aura individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Il peut se faire représenter par un expert-comptable.

La rémunération d'expert-comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération est mise à sa charge par décision judiciaire.

En pareil cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

ARTICLE 25 : MISSION DES COMMISSAIRES

A la demande d'un ou plusieurs actionnaires, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale pour délibérer sur la nomination d'un commissaire chargé des fonctions définies par la loi.

Cette nomination devient une obligation dans les cas énumérés par le Code des Sociétés.

ARTICLE 26 : RESPONSABILITE

Les administrateurs et le commissaire, s'il y en a un, ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la société.

Ils sont responsables conformément au droit commun et aux prescriptions du Code des Sociétés de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

ARTICLE 27 : INDEMNITES

L'assemblée peut allouer aux administrateurs, une indemnité fixe à charge des frais généraux.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

Les émoluments du commissaire s'il y en a un, consistent en une somme fixe établie au début pour la durée de son mandat par l'assemblée générale.

Ces émoluments ne peuvent être modifiés que de l'accord des parties.

ARTICLE 28 : PROCES

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont soutenues ou suivies au nom de la société par deux administrateurs et/ou par l'administrateur-délégué.

ARTICLE 29 : SIGNATURES

Sauf délégation spéciale du conseil d'administration tous les actes autres que ceux de gestion journalière ne sont valables que s'ils sont signés par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

En aucun cas, l'administrateur-délégué et les deux administrateurs ne doivent justifier vis-à-vis des tiers, d'une décision préalable du conseil.

Les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat, d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèques, les constitutions de sociétés civiles ou commerciales, les procès-verbaux d'assemblées des sociétés, les mainlevées avec ou sans paiement, avec renonciation à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires et pouvoirs ou procurations relatifs à ces actes sont valablement signés par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs qui n'ont, en aucun cas, à justifier à l'égard de tiers, d'une décision préalable du conseil.

IV. ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 30 : COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions soit par eux-mêmes, soit par mandataire, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

ARTICLE 31 : REUNION

L'assemblée annuelle se réunit de plein droit le quatrième vendredi du mois de mai à 18h00.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement autant de fois que les intérêts de la société l'exigent. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

ARTICLE 32 : CONVOCATIONS

L'assemblée générale tant annuelle qu'extraordinaire se réunit sous la convocation du conseil d'administration ou éventuellement du commissaire, s'il y en a un.

Les propriétaires d'actions sans droit de vote sont aussi convoqués.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites dans les formes et délais exigés par le Code des Sociétés.

Les convocations à l'assemblée générale annuelle mentionnent obligatoirement parmi les objets à l'ordre du jour, la discussion des rapports du conseil d'administration et du commissaire s'il y en a un, la discussion et l'adoption des comptes annuels, la décharge des administrateurs et du commissaire, la réélection et le remplacement des administrateurs et du commissaire sortant ou manquant.

ARTICLE 33 : DEPOT DES TITRES - ADMISSION

Pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires des titres nominatifs doivent signifier au conseil d'administration au moins cinq jours francs avant la réunion leur intention de se prévaloir de leurs droits à l'assemblée.

Les propriétaires d'actions sans droit de vote et d'obligations peuvent participer à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités décrites au présent article.

ARTICLE 34 : REPRESENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoir, qu'il soit actionnaire ou non. Toutefois les mineurs d'âge, les interdits, les personnes civiles, les sociétés commerciales, peuvent être représentés par leurs organes légaux ou statutaires lesquels, à leur tour, peuvent se faire représenter par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Les copropriétaires, usufruitiers et nus-propriétaires les créanciers et les débiteurs gagistes doivent se faire représenter, respectivement par une seule et même personne.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire lequel contient les mentions suivantes: l'agenda, les propositions et la signification du vote ou de l'abstention.

ARTICLE 35 : BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou, à son défaut, par un administrateur-délégué, ou à son défaut encore, par le plus âgé des administrateurs.

Le président désigne le secrétaire. L'assemblée choisit deux scrutateurs, si le nombre d'actionnaires présents le permet.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

ARTICLE 36 : PROROGATION

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être séance tenante prorogée à trois semaines, par le bureau composé comme il est dit ci-avant, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Cette prorogation annule toute décision prise. De nouveaux dépôts de titres peuvent être effectués en vue de la seconde assemblée.

ARTICLE 37: NOMBRE DE VOIX-EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Il n'est pas tenu compte des actions sans droit de vote pour la détermination des conditions de présence et de majorité à observer dans les assemblées générales, à l'exception des cas prévus par le Code des Sociétés.

ARTICLE 38 : DELIBERATIONS

Aucune assemblée ne peut délibérer sur les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font à mainlevée ou par appel nominal à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, à la majorité des voix.

Une liste des présences indiquant le nombre des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance.

ARTICLE 39 : PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par la majorité des administrateurs et des commissaires.

V. ECRITURES SOCIALES

ARTICLE 40 : ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier pour se clôturer au trente et un décembre de chaque année.

Les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels selon la loi.

Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Ces documents sont établis conformément à la loi relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution, dans la mesure où la société y est soumise, conformément aux dispositions légales et réglementaires particulières qui lui sont applicables.

ARTICLE 41 : VOTE DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et du commissaire s'il y en a un, et statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et commissaire. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission ni indications fausses dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, s'ils ont été spécialement indiqués dans les convocations.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins des administrateurs, à la Banque Nationale de Belgique, ainsi que les documents prévus par le Code des Sociétés.

Ces documents sont établis, déposés et communiqués conformément aux prescriptions édictées par le Code des Sociétés dans la mesure où la société est soumise à leur application.

ARTICLE 42 : DISTRIBUTION

Il est fait annuellement sur les bénéfices nets mentionnés dans les comptes annuels, un prélèvement de cinq pour cent au moins affecté à la constitution d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde restant des bénéfices après affectation à la réserve légale est mis chaque année à la disposition de l'assemblée générale qui décide souverainement de son affectation, à la majorité simple des voix.

ARTICLE 43 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration.

ARTICLE 44 : ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte sur dividende aux conditions et modalités prévues par le Code des Sociétés.

VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 45 : DISSOLUTION

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale délibérant dans les formes prescrites pour des modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois/quarts du capital, la dissolution peut être prononcée par les actionnaires, possédant un quart des titres représentés à l'assemblée.

ARTICLE 46 : LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société pour quelle que cause que ce soit, et à quel que moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs nommés par l'assemblée générale et à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation, les liquidateurs disposant à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine les émoluments des liquidateurs.

ARTICLE 47 : REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non encore amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs avant de procéder aux répartitions tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

VII. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 48 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger fait élection de domicile au siège social ou toutes les communications, sommations, assignations, significations, peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 49 : DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement au prescrit du Code des Sociétés.

En conséquence les dispositions de ces lois sur lesquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives des lois sont censées non écrites.

La présente résolution est acceptée à l'unanimité des voix.

CINQUIEME RESOLUTION

DÉMISSION DU GÉRANT DE LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Les statuts de la société sous sa forme nouvelle étant arrêtés, l'assemblée prend acte de la démission de Monsieur Michele GENTILE prénommé, de sa fonction de gérant de la société, en raison de sa transformation.

La présente résolution est acceptée à l'unanimité des voix.

SIXIEME RESOLUTION

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME - RÉMUNÉRATION

L'assemblée décide de fixer le nombre des administrateurs à trois et appelle à ces fonctions:

1/ Monsieur Michele GENTILE prénommé, en tant qu'administrateur et administrateur-délégué

2/ Monsieur Jacques HENROT, prénommé, en tant qu'administrateur ;

2/ Monsieur Fabrice Juan Raphaël GENTILE, né à Anderlecht, le 19 février 1973, numéro national 730219 135.66, époux de Madame Sandra COLSON, demeurant à 1070 Bruxelles (Anderlecht), rue des Colombophiles, 116, en tant qu'administrateur.

Le mandat des administrateurs et de l'administrateur-délégué expirera immédiatement après l'assemblée générale ordinaire du quatrième vendredi du mois de mai 2022 et sera exercé à titre gratuit.

Messieurs Michele GENTILE et Jacques HENROT, ici présents, ainsi que Monsieur Fabrice GENTILE, dûment représenté en vertu de la procuration sous seing privée du 21/03/2016, dont une copie demeure ci-annexée, déclarent expressement accepter leur fonction.

L'assemblée décide ensuite de ne pas nommer de commissaire, la société ne dépassant pas les critères prévus par la loi. Par ailleurs, Monsieur Jacques Henrot prénommé est désigné en tant que directeur général.

La présente résolution est acceptée à l'unanimité des voix.

SEPTIEME RESOLUTION

Pouvoirs au conseil d'administration

L'assemblée confère au conseil d'administration, tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent.

La présente résolution est acceptée à l'unanimité des voix.

CERTIFICAT D'IDENTITÉ – LOI DE VENTÔSE ARTICLE 9

Conformément à l'article 11 de la loi de Ventôse, le notaire certifie les noms, prénoms et domicile des comparants au vu de leurs cartes d'identité.

Les comparants reconnaissent que le notaire instrumentant a attiré leur attention sur les dispositions spéciales prescrites par l'article 9 paragraphe 1 alinéas 2 et 3 de la Loi Organique se

rapportant au Notariat et leur a mentionné que, lorsque le notaire instrumentant constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, il a l'obligation d'attirer l'attention des parties quant à ces points et les avise qu'il est loisible à chacune des parties de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil.

Le notaire doit également informer les parties quant aux droits, aux obligations et aux charges découlant des actes juridiques dans lesquels elles interviennent et les conseille en toute impartialité.

Les comparants ont déclaré qu'ils estimaient ne pas être en présence d'intérêts contradictoires et qu'ils considèrent également que tous les engagements repris dans le présent acte sont équitables ; ils déclarent les accepter ainsi.

Les comparants déclarent et confirment que le notaire les a informés correctement quant aux droits, obligations et charges qui découlent du présent acte et qu'il les a conseillés judicieusement de manière impartiale.

FRAIS

(...)

DROIT D'ÉCRITURE

Le droit d'écriture s'élève à nonante-cinq euros (95,00 €) sur déclaration du notaire Paul

Poot.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à seize heures trente.

DONT PROCES-VERBAL

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps une expédition

Notaire Paul Poot (Signé au verso).